

# Règlements généraux

20 avril 2018



**Club de tennis de table Letendre Laval**

Membre de la Fédération de tennis de table du Québec

**Article 1 : Nom**

Le nom de la corporation est : Club de tennis de table Letendre Laval qui est désigné dans les présents règlements par le terme « club ». Des raisons sociales ont été ajoutées à la charte de sorte que les noms Club Réflexe et Club de tennis de table Réflexe Laval sont utilisés dans les communications qui n'exigent pas l'utilisation du nom officiel de la charte du club lors de sa création.

Le masculin est souvent utilisé dans la désignation des personnes afin d'alléger la lecture. Les deux genres sont alors concernés.

**Article 2: Mission et objectifs**

La mission de la corporation est d'offrir des entraînements et des équipements de qualité aux sportifs de tout âge avec un encadrement enrichi pour les jeunes qui visent l'excellence et la compétition de haut niveau.

Les objectifs généraux consistent à :

- Recruter de jeunes pongistes qui souhaitent développer leur technique à partir du stade Débutant en passant par les différents niveaux de développement en vue d'atteindre le jeu de haut niveau
- Organiser des activités supervisées ou libres pour les adultes
- Encourager les entraîneurs à poursuivre leur formation dans des stages de perfectionnement
- Favoriser la participation des joueurs dans les tournois régionaux, provinciaux et nationaux
- Faire connaître le sport, encourager et promouvoir l'intérêt des jeunes pour la pratique du tennis de table au niveau compétitif.

**Article 3: Siège social**

Le siège social du Club de tennis de table Réflexe Laval est situé au :  
1000, boulevard de l'Avenir, Laval, Qc H7N 5H9

**Article 4: Modifications aux règlements généraux**

Le Conseil d'administration peut amender les règlements généraux et ces règlements sont valides à partir de leur adoption ou à la date fixée par le conseil d'administration. Les changements doivent être ratifiés lors de la prochaine assemblée générale.

**Article 5 : Membres du club**

- a) Est « membre développement » tout pongiste faisant partie d'un groupe de développement supervisé par un entraîneur du club (débutant, intermédiaire et avancé).
- b) Est « membre pratique libre» tout pongiste faisant partie du groupe pratique libre
- c) Membre honoraire  
Est membre honoraire toute personne qui sera désignée ainsi par le conseil d'administration.

**Article 6 : Suspension, expulsion ou refus de réinscription**

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser, pour la période qu'il détermine, tout membre de la corporation qui ne se conforme pas aux règlements généraux et/ou au code d'éthique de la corporation. Pour la même raison, il peut refuser une réinscription.

Cependant, avant de se prononcer sur une suspension ou une expulsion, le conseil d'administration doit permettre à l'individu de se faire entendre en lui signifiant la date, le lieu et l'heure de l'audition. Par la suite, la décision sera sans appel.

**Article 7 : Cotisation et tarifs**

La cotisation annuelle ou par session est déterminée par le conseil d'administration pour tous les groupes et elle est payable selon les modalités fixées par ce dernier. Le conseil peut fixer une cotisation différente dans certains cas spéciaux, par exemple, lorsqu'un pongiste s'inscrit une fois que la session est entamée. Les membres honoraires n'ont aucune contribution à verser.

**ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

**Article 8 : Composition**

En plus des administrateurs, l'assemblée générale peut être composée des :

- Entraîneurs du club
- Membres – développement (groupe Débutant, Intermédiaire ou Avancé)
- Membres —pratique libre
- Représentant de la Ville et d'organismes sportifs de Laval
- Représentant d'un organisme partenaire dans le domaine sportif
- Toute personne dont la présence est admise par au moins la moitié des membres présents à l'assemblée.

**Article 9 : Droit de vote et déroulement**

La principale raison d'être du club est définie en termes de développement des jeunes avec des entraîneurs qualifiés. Sont invités à voter sur toutes les résolutions de l'assemblée : les entraîneurs du club, les membres du conseil d'administration ainsi que les « membres développement » en règle depuis au moins un mois (ou un parent).

Si un membre a moins de 18 ans, il appartient aux parents de déterminer lequel du père ou de la mère exercera son droit de vote. Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote se fait à main levée sauf si au moins le tiers des membres présents demandent le vote à scrutin secret.

En complément à la mission principale, le groupe pratique libre a des besoins beaucoup moins étendus que ceux des groupes de développement. Ses membres ne disposent pas du droit de vote.

**Article 10 : Pouvoirs de l'assemblée**

L'assemblée :

- Élit les administrateurs
- Adopte les états financiers
- Nomme un vérificateur, si nécessaire
- Ratifie les règlements généraux
- Se prononce sur les politiques et les orientations générales.
- Détermine le nombre de membres au conseil d'administration.

**Article 11 : Convocation de l'assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale a lieu à l'endroit et à l'heure fixés par le conseil d'administration. Un avis de convocation est diffusé aux membres sur le site Internet du club au moins dix (10) jours avant la date de ladite assemblée.

L'ordre du jour comportera au moins les éléments suivants :

- a) Nomination du président de l'assemblée et du secrétaire d'assemblée
- b) Dépôt et vérification de l'avis de convocation
- c) Vérification des présences, du quorum et du droit de vote
- d) Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente et des assemblées spéciales, s'il y a lieu
- e) Ratification des nouveaux règlements ou des amendements présentés par le conseil
- f) Rapport du président
- g) Rapport du gérant
- h) Présentation du rapport financier
- i) Nomination d'un vérificateur à la demande d'un membre de l'assemblée
- j) Ratification des actes posés par le conseil
- k) Élection des administrateurs
- l) Affaires nouvelles
- m) Levée de l'assemblée.

**Article 12 : Convocation d'une assemblée générale spéciale**

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le conseil d'administration ou elle doit être convoquée si une demande écrite est signée par au moins 33 % des membres actifs en règle du groupe de développement. La convocation doit être diffusée au moins dix (10) jours avant la date de ladite assemblée. En plus de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée, on doit y spécifier les buts et les objectifs d'une telle assemblée. À défaut par le président de convoquer l'assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.

**Article 13 : Quorum de l'assemblée générale**

Le quorum à toute assemblée générale est constitué des membres actifs présents.

#### **Article 14 : Procédures lors des élections**

L'assemblée élit un président d'assemblée, un secrétaire et des scrutateurs au besoin. Le président d'élection reçoit les candidatures une à une. Les noms des candidats ainsi que ceux des personnes qui les proposent et les appuient sont consignés par le secrétaire d'élection.

Une fois les mises en candidature terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés. Les candidats qui ont accepté la mise en candidature, ont un droit de parole d'une minute chacun devant l'assemblée.

Les postes sont ouverts un à un. Dans le cas où il n'y aurait qu'un seul candidat, celui-ci est élu par acclamation. Si aucun candidat n'obtient la majorité (50 % + 1) des votes, on reprend l'élection avec les deux candidats ayant obtenu le plus de vote.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 15 : Responsabilités du conseil d'administration**

Le conseil d'administration décide des orientations du club.

Il mandate un gérant pour administrer le club et coordonner l'équipe d'entraîneur.

Entre autres tâches, il :

- Adopte un budget annuel d'opération;
- Adopte les cotisations;
- Adopte un plan de développement des activités;
- Adopte la publicité nécessaire, le recrutement et les levées de fonds;
- Établit la description de tâches du gérant;
- Évalue le gérant et fixe ses honoraires.

#### **Article 16 : Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé en majorité de personnes résidant sur le territoire de Laval. Il doit être constitué d'au moins cinq personnes élues par les membres lors d'une assemblée annuelle qui occupent les postes suivants :

- Président
- Vice-président
- Trésorier
- Secrétaire
- Directeur technique

#### **Article 17 : Éligibilité**

Les membres âgés d'au moins 18 ans en règle depuis au moins un mois avant la tenue de l'assemblée ou les parents d'un tel membre âgé de moins de 18 ans, sont éligibles à occuper un poste d'administrateur. Un seul entraîneur peut occuper un poste d'administrateur et ses honoraires ne doivent jamais dépasser la somme de 4000\$ annuellement. Un seul membre d'une famille (parent d'un enfant, frère, sœur, conjoint) peut devenir administrateur.

**Article 18 : Mandat**

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans renouvelable.

Dès l'entrée en fonction, chaque administrateur doit agir avec prudence, soin, intégrité et bonne foi dans le meilleur intérêt des membres du club. De plus, il doit signer son engagement envers le code d'éthique des administrateurs du club.

**Article 19 : Dossiers divers relevant des administrateurs**

Le conseil d'administration donne, établit et détermine les différents dossiers de responsabilité qui peuvent être assumés par un administrateur ou délégués à toute autre personne ne siégeant pas au conseil d'administration.

Parmi les dossiers visés, mentionnons ceux-ci :

- Réparation d'équipements (filets, tables, clôtures, ramasse-balles);
- Mise à jour technique du site Internet;
- Recherche de commanditaires;
- Campagne de financement;
- Transport et hébergement;
- Acquisition et vente d'habillement;
- Organisation d'une fête ou autre événement social;
- Gestion des événements spéciaux.

**Article 20 : Démission, vacance et remplacement au conseil d'administration**

Tout administrateur peut démissionner du conseil par un avis écrit au conseil ou par un avis verbal à au moins deux membres du conseil. La démission devient effective au plus tard lors de la première réunion régulière suivant l'avis.

Le conseil peut aussi décider sur un vote unanime de tous ses membres, excluant la personne en cause, du remplacement d'un des leurs en raison d'absences répétées, d'actions ou d'inactions qui vont à l'encontre des intérêts du club.

Lorsqu'il y a un poste vacant, le conseil peut assigner le poste par intérim à une personne de son choix, y inclus un membre actuel du conseil. L'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

**Article 21 : Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration établit une planification annuelle des réunions de l'année qui sera modifiée au besoin en cours de route. À la demande du président, le gérant avise de la tenue de la réunion au moins cinq (5) jours avant la date prévue tout en fournissant l'ordre du jour. Au besoin, il s'assure de la disponibilité d'un local approprié. En cas d'urgence, une réunion peut être convoquée dans un délai plus court, sauf si au moins deux administrateurs s'y opposent.

Chaque administrateur possède un droit de vote lors des réunions du conseil d'administration. Ce vote se prend à main levée et requiert la majorité. En cas d'égalité et si la situation nécessite une décision sans délai, le président peut utiliser un vote prépondérant.

**Article 22 : Quorum du conseil d'administration**

Un minimum de trois administrateurs en exercice est nécessaire afin de constituer le quorum requis pour la tenue de la réunion, incluant la présence du président.

**Article 23 : Conflit d'intérêts**

L'administrateur peut se retrouver en situation de conflit d'intérêt, par exemple, si les débats concernent le conjoint ou l'enfant d'un membre ou encore, s'il a un intérêt personnel ou en tant que membre d'une société ou corporation dans un dossier ou une transaction avec le club. L'administrateur en situation de conflit d'intérêt doit divulguer cet intérêt au conseil d'administration aussitôt qu'il survient ou qu'il est anticipé. Cela doit être consigné au procès-verbal de la séance et l'administrateur concerné doit s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question.

**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**Article 26 : Année financière**

L'année financière de la corporation se termine le 30 juin de chaque année.

**Article 27 : Signataires**

Le conseil d'administration autorise trois membres du conseil dont le président à signer un chèque, un billet et tout autre effet bancaire de la corporation. La signature de deux d'entre eux est nécessaire pour assurer la validité du paiement.

Le président signe les contrats au nom du conseil d'administration. Toutefois, leur contenu doit avoir préalablement été adopté lors d'une séance du conseil d'administration.

**FIN**

---